

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 2 avril deux mille trois

Numéro 26609 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

1. PERSONNE1.), fonctionnaire communal, et son épouse
2. PERSONNE2.),
les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER
de Luxembourg en date du 19 mars 2002,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **PERSONNE3.**), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE4.**), directeur de société, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du susdit exploit KREMMER du 19 mars 2002,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 19 mars 2002 les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont relevé appel d'une ordonnance de remplacement d'experts rendue le 3 octobre 2001 et d'un jugement rendu contradictoirement le 6 février 2002 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans la cause opposant les appelants à PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

La Cour, à l'audience du 13 novembre 2002, a rendu une ordonnance de clôture et a fixé l'affaire pour le rapport oral à l'audience du 23 avril 2003.

Par requête du 20 mars 2003 Maître Jean-Paul NOESEN, mandataire des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) fait valoir qu'il a retrouvé après quelques mois de recherches, la trace de documents importants qui ont trait à l'expertise et qu'il les a transmis aux experts pour l'appréciation du dossier. Afin de lui permettre de verser à la juridiction d'appel le courrier aux experts, les pièces jointes ainsi que la réponse des experts, il sollicite la révocation de l'ordonnance de clôture.

Pour prononcer la révocation d'une ordonnance de clôture une cause grave doit être donnée et ce conformément à l'article 225 du nouveau code de procédure civile.

Ce cas de figure n'est pas donné en l'espèce. La cause invoquée par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ne présente pas la gravité requise pour justifier la révocation de l'ordonnance de clôture.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette la demande en révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 13 novembre 2002;

dit que l'affaire reste fixée à l'audience du 23 avril 2003 pour rapport oral et débats éventuels.